NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY
JUL 15 1982

Distr.
GENERALE

S/15292
14 juillet 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 14 JUILLET 1982, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'accuser réception du texte de la résolution 514 (1982) du Conseil de sécurité, que j'ai communiqué au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse de mon gouvernement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite réponse comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la
République islamique d'Iran,

(Signé) Said RAJAIE KHORASANI

Annexe

Position de la République islamique d'Iran face aux mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la guerre d'agression de l'Iraq contre l'Iran

Les mesures prises par le Conseil de sécurité depuis septembre 1980 en ce qui concerne la guerre que l'Iraq a imposée à l'Iran ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte stipule que :

"Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies."

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte stipule que :

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

Le paragraphe 1 de l'Article 37 de la Charte stipule que :

"Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité."

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte stipule que :

"Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens."

Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies est tenu, du fait des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, d'appliquer les dispositions des Articles 33 et 37 avant de décider unilatéralement de recourir à l'agression armée et à l'occupation pour régler un différend. Mais si un Etat prend effectivement une telle décision unilatérale, il est du devoir du Conseil de condamner l'Etat en question pour ne pas s'être conformé aux dispositions de la Charte et d'exiger qu'il rétablisse la situation qui prévalait avant l'agression et règle le différend sur la base des Articles 33 et 37 de la Charte. Tout manquement à cette obligation de la part du Conseil signifie qu'il n'a pas agi conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 479 (1980), le Conseil de sécurité ne reconnaît pas qu'il y a eu agression armée et occupation. Il ne condamne pas non plus l'agresseur et n'exige pas qu'il rétablisse la situation qui prévalait avant l'agression. La résolution 479 (1980) n'est donc pas conforme aux dispositions de la Charte. Par cette résolution, le Conseil tente de donner un caractère de validité aux conséquences de l'agression armée iraquienne et d'imposer à l'Iran des conditions de paix qui sont unilatéralement favorables à l'agresseur.

Le silence total du Conseil de sécurité pendant près de 22 mois - période durant laquelle les efforts de guerre des forces iraquiennes d'agression ont été principalement dirigés contre des civils iraniens et des objectifs économiques situés au Kurdistan et en Iran occidental - démontre clairement que le Conseil a délibérément failli aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, en violation de l'Article 39. En agissant de la sorte, le Conseil a renié sa compétence en ce qui concerne la question de l'agression iraquienne contre l'Iran et, partant, a pris tacitement parti pour l'Iraq.

La résolution 514 (1982) du Conseil illustre parfaitement l'optique dans laquelle le Conseil a traité cette affaire : jusqu'à présent, il a soutenu l'agresseur de façon déguisée.

La résolution 514 (1982) refuse délibérément de reconnaître que l'agression armée et l'occupation iraquienne durent depuis 22 mois. Elle ne condamne pas l'agresseur pour avoir violé les Articles 33 et 37 de la Charte. Elle ne reconnaît pas que l'agression barbare dont s'est rendu coupable l'Iraq a eu des conséquences graves qui équivalent à des crimes contre l'humanité. Elle ne reconnaît pas non plus le droit indéniable du peuple iranien de punir les criminels de guerre responsables des destructions et des souffrances que l'agression iraquienne a provoquées en Iran.

Cela prouve bien que le Conseil de sécurité a attendu, pour citer le Ministre iraquien des affaires étrangères que l'Iraq ait tué autant d'Iraniens qu'il le voulait, et détruit autant de biens en Iran qu'il le désirait, avant de s'interposer et protéger ainsi les criminels de guerre qui gouvernent l'Iraq du châtiment qui les attend.

L'attitude du Conseil de sécurité est donc en contradiction flagrante avec l'esprit de la Charte et en nette violation de l'Article 24.

La République islamique d'Iran désavoue par conséquent toutes les mesures prises jusqu'à présent par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la guerre d'agression de l'Iraq contre l'Iran.

Nous demeurons disposés à coopérer avec le Conseil au cas où celui-ci jugerait opportun à l'avenir de prendre ses responsabilités au sérieux et de tenir compte des réalités de la situation.

Le Conseil portera bien entendu la pleine responsabilité des conséquences que pourrait avoir la négligence dont il a fait preuve jusqu'à présent.